

Commission de Suivi de Site

Roussillon – Saint Clair du Rhône

Réunion du 10 avril 2013

à 14 heures 30 à la Mairie de Salaise sur Sanne

Liste des participants

Les membres du collège des « administrations »

M. Lionel LEMOINE – Sous-préfet de Vienne
M. Jean-Pierre FORAY, DREAL Rhône-Alpes – Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
M. Benjamin CAUSSE – DDT 38 / SPR – Chef de la cellule Affichage des Risques n° 2
M. Jean-Paul JOCTEUR – SDIS 38 Groupement Nord

Les membres du collège des « collectivités territoriales »

Mme Catherine BRUYERE – Adjointe au Maire de Saint Michel sur Rhône
M. Daniel RIGAUD – Conseiller Général de l'Isère
Mme Christine MASSON – Maire de Le Péage de Roussillon
M. Marcel BERTHOUARD – Maire de Roussillon
M. Dominique PAGEAUX – Adjoint au Maire de Saint Clair du Rhône

Les membres du collège des « exploitants »

M. Erick GERVAUX – Adisseo – Responsable du site de Roussillon
M. Philippe MAZZUYES – Bluestar Silicones – Directeur USRA
M. Frédéric FAYANT – Engrais Sud Vienne – Directeur d'exploitation
M. Bruno ALIX – Geodis BM – Responsable de site
M. Alain AUTHIER – Novapex - Directeur
M. Daniel BOMBASARO – GIE Osiris – Responsable HSE
M. Pascal LUTHRINGER – Rhodia Opérations – Directeur
M. Mathieu BLEUSEZ – Rubis Terminal – Directeur du dépôt de Roussillon
M. Bruno DURBET – Tourmaline – Gestionnaire de site

Les membres du collège des « riverains »

M. Jackie CROUAIL – Maire de Salaise sur Sanne – Comité Territorial Nord Isère de Air Rhône Alpes
M. Jean-Claude GIRARDIN – Président de l'Association Sauvons Notre Futur

Les membres du collège des « salariés »

M. Xavier AZZOPARDI – Secrétaire du CHSCT Bluestar Silicones
M. Pierre-Olivier TERRAS – CHSCT Rubis Terminal – Délégué Santé
Mme Ismaan KÖK – Secrétaire du CHSCT – Osiris GIE
M. Stéphane BUKK – CHSCT - Solvay

Assistaient également à la réunion

M. Didier GUIRAUD – Sous-préfecture de Vienne

M. Christian SALENBIER, DREAL Rhône-Alpes – Unité Territoriale de l'Isère

M. Olivier BONNER, DREAL Rhône-Alpes – Service Prévention des Risques

Mme Christiane MOUCHIROUD – Mairie de Salaise sur Sanne - Conseillère Municipale - responsable Environnement

M. Bertrand CABAUD – Mairie de Salaise sur Sanne – Directeur Général des Services

Mme Justine MENGUY – Mairie de Salaise sur Sanne – Service sécurité civile

Mme Anne-Sophie DELOCHE – Mairie de Salaise sur Sanne – Responsable du service urbanisme

Mme Julie CONSTANT – Socotec – AMO Mairie de Salaise sur Sanne Risques Majeurs

Mme Claudine LEVEBVRE – Adjointe au Maire de Le Péage de Roussillon

M. Vincent VIANI – Mairie de Le Péage de Roussillon – Responsable du service urbanisme

Mme Marie-Pierre AMELOT – Bluestar Silicones – Responsable QHSE

M. Serge JACQUET – Géodis BM – Responsable Sécurité

M. Jean-Michel BAR – Rhodia Opérations – Responsable HSE

M. Roland ROUAIX – Rubis Terminal – Ingénieur HSE

M. Michel PERRIER – AMaRisk – Secrétariat de la CSS

Etaient excusés

M. Gilles BERTRAND – Secrétaire du CHSCT Novapex

Compte rendu de la réunion

L'ordre du jour de la réunion de la CSS est le suivant :

- *Avancement du projet de PPRT de Roussillon – Salaise sur Sanne, discussion sur le projet de règlement*
- *Questions diverses*

M. LEMOINE introduit la réunion en rappelant que, compte tenu des discussions en cours d'une part avec les exploitants, d'autre part avec les élus, il est prévu d'autres réunions techniques concernant le PPRT de Roussillon – Salaise sur Sanne.

M. FORAY rappelle la volonté des services de l'Etat d'aboutir à un document présentant la meilleure lisibilité possible, malgré la complexité du contexte, le PPRT s'appuyant sur 299 phénomènes dangereux émanant de 7 établissements distincts. La demande des exploitants de disposer des informations, établissement par établissement, ayant servi à l'élaboration du zonage du PPRT sera bien prise en compte. La contribution de chaque établissement à chaque zone permettra ainsi de définir si nécessaire la participation de chacun au financement des mesures prescrites par le PPRT.

M. AUTHIER attire l'attention des participants sur la portée des décisions prises pour ce PPRT, qui servira de référence au niveau national pour les PPRT élaborés autour des plateformes industrielles.

Il se fait ensuite le porte-parole de l'ensemble des industriels de la plateforme de Roussillon, qui émet un avis défavorable au projet qui a été présenté et communiqué, pour les raisons suivantes :

- le PPRT et son règlement ne devront pas compromettre la pérennité de la plateforme, son développement, et ne pas empêcher l'installation de nouveaux industriels.
- la finalisation du document ne pourra se faire qu'après la clôture de l'examen de toutes les études de dangers

Le collège des exploitants transmettra aux services de l'Etat une synthèse écrite des remarques suscitées par le projet communiqué à l'ensemble des POA en mars 2013.

M. FORAY rappelle que de nombreux éléments du projet ne posent pas de problème. En dehors des zones grisées, sujet traité par ailleurs, il subsiste la question de la prise en compte des mesures organisationnelles. Le retour d'expérience montrant que la plupart des grands accidents industriels sont la conséquence d'un enchaînement d'erreurs humaines. La position de la DREAL est aujourd'hui de ne pas prendre en compte les mesures organisationnelles pour exclure certains des phénomènes dangereux les plus graves.

M. CAUSSE précise que cette position ne constitue pas une remise en cause de l'importance des mesures organisationnelles dans la prévention et la maîtrise des accidents.

Il rappelle que, lors de la dernière réunion de la CSS, il avait été précisé que les documents remis seraient complétés. En réalité, un nouveau document autoportant sera élaboré et soumis à la consultation ; il intègrera les nouvelles instructions concernant le traitement des plateformes.

Pour M. LEMOINE, il est important de parvenir à un consensus avec le souci d'une part de maintenir une activité industrielle sur la plateforme et d'autre part d'assurer la sécurité des citoyens. Pour cela, il faut que le débat se déroule sereinement et s'appuie sur des documents finalisés et lisibles. Il est donc raisonnable d'envisager la tenue de l'enquête publique à l'automne 2013

M. LUTHRINGER exprime son accord avec les propos tenus par M. AUTHIER. Il soulève ensuite le cas de l'immeuble d'habitation inclus dans la zone grisée, pour lequel l'introduction d'un délai pour l'expropriation pose problème. Par ailleurs, il exprime ses craintes quant à la maîtrise des coûts des mesures foncières et des travaux prescrits. Il estime ne pas disposer aujourd'hui des éléments suffisants pour définir une enveloppe budgétaire fiable vis-à-vis de son groupe.

M. FORAY justifie la proposition faite d'inclure le bâtiment cité plus dans la zone grisée par la présence de la canalisation d'ammoniac. Son souhait est que ce bâtiment ne soit plus occupé dès que possible. Il est néanmoins conscient des problèmes que pose le relogement des personnes concernées.

M. LUTHRINGER s'engage à reloger les habitants de cet immeuble, et à créer des locaux de confinement en attendant leur départ. En revanche, il ne peut pas s'engager sur un délai pour le relogement.

M. CAUSSE rappelle que la prescription des travaux est un choix stratégique acté en réunion des POA. Par ailleurs, il rappelle la démarche entreprise pour intégrer le PPRT de Roussillon dans le projet expérimental PARI. Une remise en

cause de cette décision exclurait la participation à l'expérimentation et supprimerait les aides financières à l'ingénierie des travaux à réaliser dans les habitations existantes. L'évaluation des coûts présentée aux POA est large ; on peut donc considérer que les dépenses ne dépasseront pas les montants annoncés.

M. AUTHIER fait préciser les enjeux entre prescription et recommandation. M. CAUSSE indique que la majorité des logements concernés sont soumis à l'aléa toxique, certains sont soumis aux aléas toxique et de surpression. Le dispositif prend en compte tous les travaux à réaliser.

M. FORAY confirme que M. le Préfet de l'Isère a validé l'intégration de Roussillon et Jarrie dans le dispositif d'accompagnement PARI. Il souligne que, pour en bénéficier, il est nécessaire d'aboutir rapidement à l'approbation du PPRT.

M. CAUSSE rappelle que les riverains disposeront a priori de 5 ans pour réaliser les travaux. Le coût des travaux d'adaptation aux effets toxiques est relativement faible, ce qui fait que l'ingénierie représentera environ la moitié du montant total de l'opération.

Une des premières actions sera la désignation des opérateurs compétents et d'un pilote au niveau des collectivités territoriales. Le ministère prendra en charge les aspects techniques. La participation globale de l'Etat sur les mesures prescrites par le PPRT de Roussillon sera de 40 % via le crédit d'impôt auxquels s'ajoutera la part du solde qui correspond à l'ingénierie.

M. LUTHRINGER maintient qu'il est difficile de s'engager sur un montant comportant encore de nombreuses incertitudes.

M. FORAY reprend les éléments déjà présentés aux POA :

- enveloppe estimation : 500 k€ à 1 M€
- en prenant l'hypothèse haute, la répartition serait la suivante :
 - Etat (crédit d'impôt) 400 k€
 - Collectivités : 250 k€
 - Exploitants : 250 k€
 - Propriétaires : 100 k€,
dont une partie sera prise en charge par l'Etat dans le cadre du PARI

M. LUTHRINGER et Mme AMELOT craignent que l'évaluation ne soit pas suffisamment fiable pour les travaux prescrits dans les zones exposées à la fois aux aléas toxique et de surpression.

M. CROUAIL souscrit à la demande des industriels de clôturer l'instruction des études des dangers avant de terminer la rédaction du PPRT. Il demande quelle protection des habitations vis-à-vis des effets de surpression pourrait apporter le mur anti-bruit projeté par RFF dans la mesure où il aura une résistance adaptée à ces effets.

M. CAUSSE répond que la protection apportée par un mur contre les effets de surpression se limite au voisinage immédiat du mur.

Mme AMELOT considère qu'il est pénalisant d'imposer une protection contre une surpression de 140 mbar dans la totalité des zones 50-140 mbar, ce qui aura une incidence sur le coût des travaux. M. FORAY répond que la détermination des aléas s'appuie sur des seuils.. Ce principe des seuils s'applique également dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement. M. CAUSSE rappelle d'une part que la zone la plus proche de la limite des 50 mbar n'est pas occupée, d'autre part que les phénomènes dangereux dont les effets sont les plus graves ont été exclus du PPRT. Se protéger contre des aléas correspondant au seuil haut d'une zone d'effet n'est donc pas dénué de sens.

M. AUTHIER rappelle que le principe adopté lors de l'élaboration des études de dangers conduit à majorer les hypothèses et les probabilités des phénomènes dangereux. Ce principe, accepté par tous, devrait laisser une marge de manœuvre pour moduler les prescriptions si les coûts le justifient. M. CAUSSE considère qu'il sera possible d'affiner le règlement si nécessaire.

Pour M. FORAY, il reste aussi la possibilité de revenir au zonage brut, en imposant une étude détaillée pour chaque cas. L'application du PPRT serait plus complexe et le coût des études de détail s'ajouterait à celui des travaux. Cette solution pourrait s'envisager, à condition que les enjeux en valent la peine.

Mme AMELOT estime qu'il ne faut pas s'arrêter aux mesures susceptibles d'être aidées financièrement et qu'il faut aussi prendre en considération les mesures prescrites aux activités existantes, qui pourraient mettre en cause leur pérennité.

M. RIGAUD rappelle qu'au début de la démarche, les zones d'expropriation potentielle s'étendaient sur une grande partie des cités, ce qui représentait un coût très élevé pour les mesures foncières. Il considère que le projet présenté

traduit une avancée non négligeable. Il pense que les apports potentiels de nouvelles investigations ne feraient que retarder l'avancement du projet de PPRT et risqueraient de compliquer sa mise en application.

M. LEMOINE insiste sur le fait que le PPRT est motivé par les risques présents et que les populations ne sont pas encore protégées. C'est une responsabilité importante, et une raison primordiale pour faire aboutir rapidement le processus d'élaboration du PPRT.

M. FORAY précise que l'outil législatif qui se met en place imposera la participation financière des industriels et des collectivités aux travaux à réaliser sur les habitations, mais pas sur les bâtiments des activités.

Pour M. AUTHIER, les questionnements des industriels ne visent pas à retarder le processus d'élaboration du PPRT, mais à rechercher s'il existe des moyens pertinents de réduire le coût d'adaptation du bâti en respectant l'intérêt de tous: population, industriels et collectivités. Il considère que ces questions doivent être posées maintenant, afin que les décisions soient prises en connaissance de cause, acceptées par tous les POA, et ne soient pas débattues lors de la mise en place du financement.

M. CROUAIL craint que le coût d'adaptation du bâti dissuade les activités de rester en place ; Mme MENGUY fait remarquer que la conséquence serait une baisse de l'activité économique et la perte d'emplois qui représenteraient un coût indirect pour la collectivité.

Pour conclure, M. FORAY rappelle que le montant des travaux prescrit est limité à 10 % de la valeur vénale des biens, ce qui impliquera de faire des choix pour assurer au mieux la protection des salariés en respectant cette enveloppe financière.

M. CAUSSE revient sur les remarques faites à propos du nombre de zones :

- la fusion des zones conduit à pénaliser certaines surfaces,
- il y a encore beaucoup de zones, ce qui nuit à la lisibilité du document.

Le projet de zonage est un compromis entre la précision et l'applicabilité du règlement. D'une manière générale, la fusion a été réalisée de telle sorte que les zones pénalisées soient exemptes d'enjeux.

M. BERTHOUARD se fait confirmer que, contrairement aux travaux prescrits, les travaux recommandés ne peuvent prétendre à aucune aide financière.

Mme DELOCHE souligne que, pour les zones exposées à plusieurs aléas, la prescription porte sur tous les aléas alors que l'application stricte du guide conduirait à prescrire les travaux vis-à-vis de l'aléa toxique et les recommander vis-à-vis de la surpression. M. CAUSSE répond que dans ce cas, on pourrait limiter la prescription sur la surpression au local de confinement. Cette remarque pourra être prise en compte dans le projet de règlement définitif.

Mme MASSON suggère d'étendre à la zone V3 les restrictions concernant les ERP difficilement évacuables qui s'appliquent aux zones V1 et V2. En effet, une zone d'accueil des gens du voyage se trouve dans cette zone V3. On peut s'interroger sur la pertinence d'accepter la présence d'habitats mobiles à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. M. CAUSSE répond que cette question sera étudiée, en mettant à profit l'expérience du département de la Loire, où une situation comparable a conduit à prescrire la mise en place d'une procédure d'évacuation en cas de sinistre. M. FORAY complète la réponse en précisant que le règlement suppose que la protection est possible. Si tel n'est pas le cas, il y a une exclusion de fait. Pour M. CAUSSE, l'intégration de ce type de restriction risque d'obliger à transformer cette zone en zone bleu clair. Mme MASSON attire l'attention sur le fait qu'en conséquence, certains usages de l'espace concerné deviendraient incompatibles avec le nouveau zonage.

M. FORAY propose de rédiger une clause "chapeau" qui préciserait que les prescriptions supposent la faisabilité des travaux ; à défaut elles entraîneraient l'exclusion de fait.

Mme MASSON demande des précisions sur la base de calcul de l'autorisation d'extensions limitées : emprise au sol ou surface de plancher ? M. CAUSSE apportera la précision, et rappelle que ce droit à l'extension ne peut être utilisé qu'une fois.

Mme MENGUY fait part des difficultés qu'elle pressent pour appliquer le règlement du PPRT, en se basant sur le premier paragraphe du règlement de la zone bleue, qui s'appuie sur des notions d'augmentation d'aléa, d'augmentation de la vulnérabilité ou d'habitabilité. M. CAUSSE répond que tout ce qui est autorisé en zone rouge l'est en zone bleue, ce qui explique la manière dont ce paragraphe est rédigé. M. FORAY précise que, en dehors des industriels à l'origine des risques, l'accroissement des risques technologiques ne peut survenir que si on augmente la gravité des phénomènes dangereux par un accroissement du nombre de personnes exposées. La construction d'un garage ne posera aucun problème. En revanche, s'il s'agit d'une extension de la surface habitable, le permis de construire devra imposer la création d'un local de confinement pour l'habitation adapté au nombre de personnes logées après extension. Les projets visant à scinder une habitation ne sont pas acceptables.

Mme MENGUY n'a rien trouvé dans le projet de règlement qui oblige à réaliser un confinement à l'occasion d'une extension. M. CAUSSE répond qu'il faut renvoyer au paragraphe qui prescrit cette mesure pour l'habitat existant. La volonté est de ne pas bloquer inutilement certains projets si le local de confinement n'est pas réalisé.

Clôture de la réunion

Etant donné que des discussions sont encore en cours au niveau national, M. LEMOINE propose :

- d'annuler la consultation des POA qui a été lancée le 12 mars 2013,
- de relancer au mois de mai une consultation sur le dossier amendé,
- de programmer une prochaine réunion de la CSS pour avis sur le projet de PPRT ; la date du 11 juin 2013 est retenue.

Parallèlement, une réunion avec les élus et les collectivités, et une réunion avec les industriels seront programmées courant avril 2013.

L'objectif est que l'enquête publique se tienne en septembre 2013.